

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-huit novembre à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Marolles, sous la présidence de Monsieur Roland EDELINE, Maire ;

Etaient présents : EDELINE R, PILAT A, LIGNEL G, CUADRADO K, LEGUEN C, GROUSSARD P, RUAUX JC et NUTTENS G MAES F. BIANCHI M, CATHERINE C, DAGUIN R.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme LEGUEN C

Absents excusés : LEROUX C, BOUVIER T, POTIRON B.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Date de convocation : 13 janvier 2025

Sont examinés les points à l'ordre du jour

1 –Périscolaire Signature Convention du centre de loisirs de Lisieux Délibération n°2025-1

M. Le Maire informe le conseil municipal que depuis 2024, le centre de loisirs de Moyaux (CALI) n'ouvre plus en août et cela pose quelques soucis aux parents qui travaillent et qui n'ont pas de solutions pour faire garder leurs enfants pendant les vacances scolaires.

C'est pourquoi M. le maire propose de signer la convention avec la ville de Lisieux pour que ces parents sans solutions de garde puissent inscrire leurs enfants sur Lisieux. En contrepartie la commune de Marolles s'engage à verser une participation financière (par jour et par enfant) qui est décidé par le conseil municipal de Lisieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de signer la convention de participation aux frais de fonctionnement des accueils de loisirs de la ville de Lisieux.

2 – Personnel : Salaire des agents recenseurs Délibération n°2025-2

M. Le Maire informe le conseil municipal que l'INSEE va verser à la commune de Marolles la somme de 1414€ pour indemniser la commune des frais engagés pour effectuer le recensement de la population 2025. Deux agents recenseurs sont nécessaires pour effectuer ce recensement de la population 2025.

M. le maire propose de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

Les agents recenseurs seront rémunérés sur un taux horaire de 11,88€ brut sur un temps complet pour une durée d'un mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte de rémunérer les agents recenseurs sur un taux horaire de 11,88€ brut et sur un mois à temps complet.

3 – Espace vert : Marché pluriannuel de prestations de services en procédure adaptée pour l'entretien de la commune Délibération n°2025-03

Séance du 22 janvier 2025

Vu l'avis d'appel public à la concurrence déposé le 1 décembre 2024 sur la plateforme dématérialisée d'info@locale sur le lien <https://www.uamc14.org/marolles>

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis de la commission marché public en procédure adaptée en date du 22 janvier 2025 ayant enregistré l'offre de deux entreprises via la plateforme dématérialisée d'Info@locale, et le rapport d'analyse des offres enregistrées, à cette même date,

Considérant les offres reçues en mairie par voie dématérialisée et les critères d'attribution du règlement de consultation,

Après examen de l'ensemble des offres, la commission a émis un avis favorable envers l'offre n°1 de l'entreprise Mathieu PAYSAGE et propose de lui attribuer le marché pluriannuel sur trois années,

4 – Personnel : Mise en place de la protection sociale complémentaire des salariés

Délibération n°2025-04

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04 décembre 2024,

*Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans. A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028. Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial. **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »***

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,*
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,*
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,*
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.*

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années, puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an, hors évolutions réglementaires et PMSS. Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

Séance du 22 janvier 2025

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT. Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent. L'aide financière mensuelle est de minimum 7€/mois/agent, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 1^{er} mars 2025.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025).
- d'autoriser M. Rolande EDELINE, maire de Marolles, à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 12 – article 6450, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

5 – Finance : Ouverture anticipée des crédits en investissement

Délibération n°2025-6

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 d'emprunts ») = **299 411€**

« Remboursement

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 74 852 €, soit 25% de 299 411 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitres Comptables	Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2024	Ouverture anticipée des crédits d'investissements en 2025
21	299 411	74852

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Séance du 22 janvier 2025

13 – Questions diverses

Distributeur de pain : La commune de Marolles envisage l'installation d'un distributeur de pain, elle pourrait mettre à disposition le terrain et un branchement électrique

Electricité : Le conseil municipal avait décidé de se retirer de l'offre d'achat groupé du SDEC énergie et sera à compter du 1^{er} janvier 2025 de nouveau chez EDF en modifiant certains abonnements trop puissants pour la demande en électricité.

Défense incendie : Une 1^{ère} citerne enterrée a été posée à la « Lemperrière » dans la deuxième quinzaine de novembre, tout s'est très bien passé, un travail propre.

Signature		Signature	
T. Bouvier		C. Leroux	Absente excusée
M. Bianchi	Absente excusée	G. Lignel	
C. Catherine		F. Maës	
K. Cuadrado		G. Nuttens	
R. Daguin	Absent excusé	A. Pilat	
R. Edeline		B. Potiron	
P. Groussard		J-C. Ruaux	
C. Leguen			

Fait et délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.